DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 novembre 2000
concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire

[notifiée sous le numéro C(2000) 3278]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/729/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) nº 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique [1], et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1980/2000 prévoit qu'un contrat type doit être adopté conformément à la procédure prévue à l'article 17.

(2) Il convient, non seulement afin d'éviter les distorsions de concurrence mais aussi de garantir la protection des intérêts des consommateurs et des utilisateurs, que les conditions d'utilisation du label soient uniformes dans l'ensemble de la Communauté.

(3) Les organismes compétents doivent toutefois pouvoir inclure des dispositions supplémentaires dans le contrat, pour autant que ces dernières soient compatibles avec le règlement (CE) nº 1980/2000.

(4) Il convient que le contrat contienne des dispositions relatives au contrôle de la conformité permettant à l'organisme compétent de s'assurer que le label n'est attribué qu'aux produits qui répondent aux objectifs et aux principes fixés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1980/2000 et qui sont conformes aux termes du contrat.

(5) Il convient en outre de prévoir des dispositions relatives à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'utiliser le label pour les cas où les objectifs et les principes dudit règlement et les termes du contrat ne sont pas respectés.

(6) Les mesures arrêtées par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 17 du règlement (CE) nº 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le contrat conclu entre l'organisme compétent et chaque candidat, conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1980/2000, est établi selon le modèle figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Sans préjudice de l'article 1er, l'organisme compétent peut inclure dans le contrat des dispositions supplémentaires à condition que lesdites dispositions soient compatibles avec le règlement (CE) nº 1980/2000.

Article 3

La décision 93/517/CEE de la Commission du 15 septembre 1993 concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire [2] est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

[2] JO L 243 du 29.9.1993, p. 13.

ANNEXE

CONTRAT TYPE RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DU LABEL ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

PRÉAMBULE

L'organisme compétent (titre complet), ci-après dénommé «l'organisme compétent», ayant son siège à (adresse complète), qui, aux fins de la signature du présent contrat, est représenté par (nom du responsable), d'une part, et (nom complet du titulaire), en sa capacité de fabricant, d'importateur, de prestataire de service, de négociant ou de détaillant dont l'adresse officielle est (adresse complète), ci-après dénommé «le titulaire», représenté par (nom du responsable), d'autre part, sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne l'utilisation du label écologique communautaire.

Article premier

DROITS ET OBLIGATIONS

1.1. L'organisme compétent accorde au titulaire le droit d'utiliser le label écologique pour ses produits correspondant à la description figurant dans les spécifications de produits ci-jointes et conformes aux critères relatifs au groupe de produits correspondant applicables pour la période, adoptés par la Commission des Communautés européennes le (date), publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* du (référence complète) et joints au présent contrat.

1.2. Le label écologique doit être utilisé seulement sous la forme et dans la couleur prévues dans les spécifications relatives au label écologique fournies par l'organisme compétent et jointes au présent contrat et doit être clairement visible. Le droit d'utiliser le label écologique ne s'étend pas à l'utilisation du label écologique comme composant de la dénomination commerciale du produit visé.

1.3. Le titulaire doit s'assurer que le produit auquel le label doit être attribué reste conforme, pendant la durée du présent contrat, à toutes les conditions d'utilisation et dispositions figurant dans le présent contrat ainsi qu'aux critères afférents à la catégorie de produits et aux spécifications relatives au label écologique figurant dans les annexes du présent contrat qui sont en vigueur lors de la période considérée. Aucune nouvelle demande ne doit être introduite pour les modifications des caractéristiques des produits qui n'ont pas d'incidences sur le plan de la conformité aux critères. Le titulaire doit toutefois informer l'organisme compétent de ces modifications par lettre recommandée. L'organisme compétent peut effectuer les vérifications jugées opportunes.

1.4. Le contrat peut être étendu à une gamme de produits plus vaste que celle prévue au départ, moyennant l'accord de l'organisme compétent, et à la condition que les produits ajoutés à la gamme appartiennent au même groupe de produits et qu'ils satisfassent aux critères applicables à ce groupe. L'organisme compétent peut vérifier si ces conditions sont remplies. L'annexe contenant les spécifications des produits doit être modifiée en conséquence.

1.5. La participation au système du label écologique se fait sans préjudice des exigences environnementales ou réglementaires imposées par le droit communautaire ou national qui s'appliquent aux différents stades de la durée de vie d'un bien et, le cas échéant, d'un service.

Article 2

PUBLICITÉ

2.1. Le titulaire s'engage à faire référence à l'attribution du label écologique seulement en relation avec le produit visé à l'article 1er et à l'annexe du présent contrat.

2.2. Le titulaire doit éviter toute publicité erronée ou trompeuse, toute allégation ou utilisation de tout label ou logo susceptible de créer une confusion avec le label écologique ou de mettre en cause son intégrité.

2.3. En vertu du présent contrat, le titulaire est responsable de l'utilisation qui est faite du label écologique en ce qui concerne son produit, en particulier dans le domaine de la publicité.

Article 3

CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ

3.1. L'organisme compétent, y compris ses agents habilités à cette fin, peut procéder à toutes les vérifications nécessaires pour contrôler que le titulaire continue à respecter les critères afférents à la catégorie de produits et les conditions d'utilisation ainsi que les dispositions du présent contrat. À cet effet, l'organisme compétent peut exiger tous les documents pertinents prouvant que ces conditions sont respectées, et le titulaire est tenu de les lui fournir.

3.2. En outre, l'organisme compétent, y compris ses agents habilités à cette fin, peut, à tout moment raisonnable et sans préavis, exiger l'accès aux locaux visés à l'annexe ou à toute partie de ces derniers, aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, et le titulaire est tenu de lui accorder cet accès.

3.3. Le titulaire supporte les dépenses d'un montant raisonnable engagées par l'organisme compétent conformément aux dispositions du présent article.

Article 4

CONFIDENTIALITÉ

4.1. Sauf dans les cas prévus par le règlement (CE) nº 1980/2000, et notamment son article 7, l'organisme compétent et ses agents habilités ne peuvent ni divulguer ni utiliser à d'autres fins que celles relatives au présent contrat les informations dont ils ont eu connaissance au cours de l'évaluation d'un produit en vue de l'attribution du label écologique ou au cours du contrôle de conformité effectué selon les dispositions de l'article 3 du présent contrat.

4.2. L'organisme compétent prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les documents qui lui sont confiés contre la falsification et les détournements.

4.3. En outre, l'organisme compétent prend toutes les mesures raisonnables pour protéger les documents qui lui sont confiés contre la destruction matérielle pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration du présent contrat. À la fin de cette période, l'organisme compétent peut détruire les documents.

Article 5

SUSPENSION ET RETRAIT

5.1. Si le titulaire prend conscience qu'il ne remplit pas les conditions d'utilisation ou qu'il ne respecte pas les dispositions des articles 1 à 3, il doit en informer l'organisme compétent et s'abstenir d'utiliser le label écologique jusqu'à ce que ces conditions d'utilisation ou dispositions soient respectées et que l'organisme compétent en ait été informé.

5.2. Si l'organisme compétent considère que le titulaire a enfreint une des conditions d'utilisation ou des dispositions du présent contrat, l'organisme compétent a le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation d'utiliser le label écologique délivrée au titulaire et de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures prévues à l'article 9, pour l'empêcher de continuer à utiliser ce label.

Article 6

LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

6.1. Le titulaire ne peut inclure le label écologique dans aucune garantie de qualité ou de conformité concernant le produit visé à l'article 1.1.

6.2. L'organisme compétent, de même que ses agents habilités, ne peuvent être tenus pour responsables des pertes ou des dommages éventuels subis par le titulaire du fait de l'attribution ou de l'utilisation du label écologique.

6.3. L'organisme compétent, de même que ses agents habilités, ne peuvent être tenus pour responsables des pertes ou des dommages subis par un tiers du fait de l'attribution ou de l'utilisation du label écologique, notamment en ce qui concerne la publicité.

6.4. Le titulaire indemnise l'organisme compétent et ses agents habilités en cas de pertes, de dommages ou de responsabilités que l'organisme compétent ou ses agents habilités doivent supporter du fait d'une infraction au présent contrat par le titulaire ou du fait de l'utilisation en toute bonne foi par l'organisme compétent des informations ou de la documentation fournies par le titulaire y compris en cas de réclamation présentée par un tiers.

Article 7

REDEVANCES

7.1. Le titulaire s'engage à payer à l'organisme compétent une ou plusieurs redevances pour l'utilisation du label écologique sur le produit visé au point 1.1 et à l'annexe pour la période d'utilisation fixée dans le présent contrat, conformément aux règles relatives aux redevances en vigueur à la signature du contrat, fournies par l'organisme compétent le (date et références complètes) et jointes au présent contrat. Si le contrat est suspendu ou résilié avant son expiration, soit par l'organisme compétent, soit par le titulaire, aucun remboursement ni total ni partiel des redevances ne sera accordé au titulaire.

7.2. L'utilisation du label écologique est subordonnée au paiement de toutes les redevances appropriées en temps voulu.

Article 8

PLAINTES

8.1. L'organisme compétent peut informer le titulaire de toutes les plaintes formulées à l'encontre du produit portant le label écologique et peut demander au titulaire d'y répondre. L'organisme compétent peut ne pas dévoiler l'identité du plaignant au titulaire.

8.2. Toute réponse fournie par le titulaire en vertu d'une demande faite conformément au point 8.1 se fera sans préjudice des droits ou obligations de l'organisme compétent figurant aux articles 3 et 5.

Article 9

DURÉE DU CONTRAT ET LOIS APPLICABLES

9.1. Sauf dans les cas prévus aux points 9.2, 9.3 et 9.4, le présent contrat s'applique à partir de la date de sa signature jusqu'au (...) ou jusqu'à la date d'expiration des critères pour le groupe de produits, à la première de ces deux échéances.

9.2. En cas de non-respect par le titulaire d'une des conditions d'utilisation ou des dispositions du présent contrat au sens du point 5.2, l'organisme compétent peut considérer cette infraction comme lui donnant le droit, sans préjudice des dispositions du point 5.2, de mettre fin au contrat, par lettre recommandée adressée au titulaire, avant la date figurant au point 9.1 (période à déterminer par l'organisme compétent).

9.3. Le titulaire peut mettre fin au contrat, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à l'organisme compétent.

9.4. Si les critères relatifs à la catégorie de produits visés au point 1.1 sont prorogés sans changement pour une période donnée et si l'organisme compétent n'a donné aucun avis écrit de résiliation trois mois au moins avant l'expiration de la validité des critères relatifs à la catégorie de produits et du présent contrat, l'organisme compétent informe le titulaire, au moins trois mois à l'avance, que le contrat est automatiquement reconduit pour la durée de validité des critères relatifs à la catégorie de produits.

9.5. À l'expiration du présent contrat, le titulaire ne peut plus utiliser le label écologique pour le produit indiqué au point 1.1 et à l'annexe du présent contrat ni à des fins d'étiquetage ni à des fins de publicité. Le label écologique peut cependant être encore affiché jusqu'à six mois après l'expiration du contrat sur les stocks fabriqués avant la date d'expiration qui sont détenus par le titulaire ou par d'autres agents. Cette dernière disposition ne s'applique pas dans les cas où le contrat a été résilié pour les raison prévues au point 9.2.

9.6. À défaut d'un règlement à l'amiable, les litiges entre l'organisme compétent et le titulaire ou les plaintes formulées par l'une des parties contre l'autre dans le cadre du présent contrat sont soumis à la législation applicable de l'État membre ou de la région de l'organisme compétent et à la juridiction des tribunaux de l'État membre ou de la région de l'organisme compétent.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat:

— un exemplaire du règlement (CE) nº 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique (dans la langue ou les langues communautaires appropriées),

— les spécifications du produit, comportant au moins la mention détaillée des noms et/ou des numéros de référence internes du fabricant, les lieux de fabrication et le ou les numéros d'enregistrement de la licence de label écologique,

— un exemplaire de la décision de la Commission du (concernant les critères relatifs au groupe de produits),

— les spécifications du label écologique, indiquant notamment que le label doit être imprimé en deux couleurs (vert Pantone 347 et bleu Pantone 279), en noir sur fond blanc, ou en blanc sur fond noir,

— un exemplaire de la décision 2000/728/CE de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le montant des redevances relatives au label écologique communautaire.

Fait à, le

.....
(Organisme compétent)

Représentant

.....
(Signature autorisée)

Cachet de l'organisme compétent

Fait à, le

.....
(Titulaire)

Représentant

.....
(Signature autorisée)

Cachet de l'organisme compétent